

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS73

présenté par
M. Amirshahi

ARTICLE 2

À l'alinéa 286, substituer aux mots :

« Un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de travail de branche »

les mots :

« Une convention ou un accord collectif de travail de branche, ou, à défaut, un accord d'entreprise ou d'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En donnant la primauté à l'accord d'entreprise ou d'établissement sur l'accord de branche qui ne devient que subsidiaire, cet alinéa bouleverse l'articulation des normes et la priorité donnée aux accords de branche. Or la hiérarchie des normes et le principe de faveur sont la base d'un droit du travail protecteur.

Cet amendement vise à supprimer la primauté donnée à l'accord d'entreprise sur l'accord de branche.